

## Arrêté de circulation

### Arrêté N° 2023-073

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- Vu le Code pénal, article R 610-5, Vu le règlement sanitaire départemental,
- -Vu l'arrêté municipal du 25/10/2014 et ses additifs portant réglementation générale de la circulation,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Considérant la demande du comité olympique Tarnais d'organiser sur la base de loisir « Les Etangs » à Saix, une journée d'animation dans le cadre de la « **Caravane du Sport** »
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation des véhicules,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité olympique et sportif du Tarn est autorisé à organiser une manifestation sur la Base de Loisirs le

**JEUDI 27 JUILLET de 8h00 à 20h00**

**Article 2 :** Pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- A°) Circulation **sur une seule une voie à double sens devant la crèche « arc en ciel »**
- B°) Stationnement **interdit** sur les parkings situés devant la crèche (depuis l'accès parking centre aéré – jusqu'à la barrière)
- C°) Dépose **minute autorisée** sur le parking zone bleue pour les parents conduisant leurs enfants à la Crèche

**Article 3 :**

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout pour le compte de l'organisateur.

**Article 4 :** Remise en état des lieux après la manifestation.

Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous détritrus, les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial le parking, la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

**Article 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation.

**Article 6 :**

A la fin de la manifestation, la circulation et le stationnement seront rétablies sur l'emprise des voies publiques concernées.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation sportive.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, la police municipale de SAÏX et de la communauté de commune de Sor et Agout, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Date d'affichage :

Acte ayant acquis caractère exécutoire  
à la date du

Saix, le

Le Maire,

J. ARMENGAUD.

Fait à SAIX, le 7 juin 2023

Le Maire,



Jacques ARMENGAUD